

Exonération ateliers et chantiers d'insertion

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des dispositifs conventionnés par l'État, qui ont pour objet l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur insertion. En 2014, ces structures bénéficient sous certaines conditions, d'une nouvelle aide de l'Etat et d'une nouvelle exonération pour les «contrats à durée déterminée d'insertion» (CDDI).

Que sont les ateliers et chantiers d'insertion ?

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) créés et « portés » par :

- une commune,
- un département,
- un établissement public de coopération intercommunale,
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS),
- un syndicat mixte,
- un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État,
- une chambre départementale d'agriculture,
- un organisme de droit privé à but non lucratif (une association par exemple),
- et l'Office national des forêts.

Les ACI peuvent être organisés ponctuellement (chantier de rénovation de bâtiment par exemple) ou de manière permanente. Ils peuvent agir dans l'ensemble des secteurs d'activité dès lors que les avantages et aides octroyés par l'État ne créent pas de concurrence déloyale et que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants. C'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'État en tant qu'atelier et chantier d'insertion. Le conventionnement constitue une condition préalable pour bénéficier, le cas échéant, de l'aide de l'État.

Les aides à l'emploi

L'aide à l'accompagnement financée par l'Etat et versée aux ACI pour l'embauche des personnes en insertion a pris fin au 30 juin 2014. **Nouveau au 1er juillet 2014 : l'aide au poste d'insertion** Afin de renforcer les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et d'améliorer l'efficacité de leur action, un décret (n°2014-197 du 21 février 2014) simplifie leurs modalités de financement par la généralisation de l'aide au poste d'insertion. L'aide au poste d'insertion devient la seule modalité de financement des SIAE par l'Etat. Les contrats aidés (CUI-CAE) ne sont plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le mécanisme de l'aide au poste d'insertion s'applique depuis le 1er juillet 2014. L'aide par poste de travail occupé à temps plein comprend un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Ce montant modulé est déterminé en fonction :

- des caractéristiques des personnes embauchées,
- des actions et des moyens mis en œuvre,
- et des résultats constatés à la sortie de la structure.

Le montant socle, spécifique à chaque type de structure fait l'objet d'un arrêté annuel (arrêté du 6 mars 2014). A compter de 2015, l'aide au poste sera indexée sur le Smic.

Les exonérations

Depuis le 1er janvier 2014, les ACI peuvent conclure des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les embauches réalisées dans le cadre de ces contrats à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI) et ouvrant droit au

versement de l'aide de l'Etat donnent lieu, pendant la durée d'attribution de cette aide, à une exonération totale des cotisations de l'employeur au titre :

- des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) ;
- des allocations familiales ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Cette exonération s'applique sur la part de la rémunération inférieure ou égale au Smic. Restent dues :

- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage,
- les cotisations salariales d'assurances sociales,
- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles,
- la CSG et la CRDS après la déduction forfaitaire de 1,75 % pour frais professionnels,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 %,
- la contribution au Fnal à 0,10 % ou à 0,50%,
- le cas échéant la contribution au versement transport pour les employeurs qui occupent plus de 9 salariés dans une zone où est institué le versement transport,
- la cotisation supplémentaire accidents du travail.

Lorsque la rémunération est supérieure au Smic, les cotisations patronales plafonnées et déplafonnées d'assurances sociales et d'allocations familiales sont dues sur cette fraction excédentaire. Le CDDI est signé pour une durée minimale de 4 mois renouvelables, dans la limite d'une durée totale de 24 mois. Il peut toutefois être renouvelé au-delà de 24 mois :

- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat,
- ou pour favoriser l'insertion de salariés âgés d'au moins 50 ans ou des personnes reconnues travailleurs handicapés (la prolongation étant accordée par Pôle emploi après examen de la situation du salarié).

La durée de travail du salarié ne peut être inférieure à 20 heures par semaine. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser 35 heures.

Non cumul

Aucune disposition ne permet ou n'interdit le cumul de cette exonération avec une autre mesure d'exonération. Ainsi, la règle de non cumul doit être appréciée au regard des dispositions régissant les autres mesures d'exonération. A titre d'exemple, l'exonération « Ateliers et chantiers d'insertion » ne peut se cumuler avec le dispositif « réduction Fillon », le bénéfice de cette réduction ne pouvant être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Modalités déclaratives :

L'exonération pour les embauches en CDDI dans un atelier ou chantier d'insertion est à déclarer au moyen des codes types de personnel suivants :

- CTP 323 : « Exo contrats aidés atelier insertion »

La partie de rémunération excédant la fraction exonérée est à déclarer à l'aide du :

- CTP 938 : « Contrats aidés atelier insertion »

La cotisation salariale maladie supplémentaire Alsace Moselle est à déclarer sous le CTP 381.

Questions - réponses

Que se passe-t'il pour les CUI CAE conclus par un ACI avant le 1er janvier 2014 ?

Les CAE en cours au 1er juillet 2014 se poursuivent sans changement au-delà du 1er juillet 2014 jusqu'à la date d'échéance du contrat ou jusqu'au 31 décembre 2014 si la date d'échéance lui est postérieure. Les CAE qui arrivent à échéance entre le 1er juillet et le 31 décembre 2014 et dont la prolongation est décidée sont prolongés sous forme de CDDI. Il doit être tenu compte, lors de cette prolongation, de la durée déjà réalisée en CAE afin de déterminer la durée du CDDI initial, dans la limite d'une durée totale de 24 mois hors dérogations prévues par le code du travail à l'article L. 5134-23-1. Exemple : Une personne ayant déjà passé 18 mois en CAE ne pourra bénéficier d'un CDDI d'une durée supérieure à 6 mois, pour une durée totale CAE + CDDI de 24 mois. Les CAE qui arrivent à échéance après le 31 décembre 2014 sont transformés au 1er janvier 2015 en CDDI. Cette transformation s'effectue en reprenant les mêmes conditions en termes de durée en mois et de durée hebdomadaire que pour les CAE d'origine. Les ACI peuvent continuer à bénéficier de l'aide à l'accompagnement (s'ils remplissent toutes les conditions) jusqu'au 30 juin 2014. L'aide au poste d'insertion se substituera automatiquement à l'aide à l'accompagnement à compter du 1er juillet 2014.

Le versement des aides de l'Etat est soumis à certaines conditions. Que se passe-t'il si l'ACI n'obtient pas cette aide ? Bénéficie t'il tout de même de l'exonération de cotisations ?

Non, l'exonération n'est applicable que si l'embauche ouvre droit au versement de l'aide de l'Etat et pendant la durée d'attribution de cette aide.

L'exonération CDDI est elle cumulable avec d'autres aides de l'Etat ?

L'aide et l'exonération ne sont pas cumulables avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.

En savoir plus

- Lien utile :

Fiche pratique « [Ateliers et chantiers d'insertion](#) » en ligne sur le site du Ministère du Travail et de l'Emploi.

- Textes de référence : *Article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 Articles L 5132-1 et suivants du code du travail Instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 Décret n°2014-197 du 21 février 2014 Arrêté du 6 mars 2014 Lettre Circulaire Acoess n°2014- 018 du 9 mai 2014 (pages 26 et 27)*